

**PROCEDURE ADAPTEE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE L2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

---

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

---

**OPERATION : Aménagement quai de bus « rue de la  
Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY (79)**

---

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(CCAP)**

---

**Maîtrise d'ouvrage :**

**MAIRIE D'ARGENTONNAY**

11 place Léopold Bergeon – Argenton les Vallées

79150 ARGENTONNAY

Tél : 05 49 65 70 22

Courriel : [accueil@argentonnay.fr](mailto:accueil@argentonnay.fr)



---

**Maîtrise d'œuvre VRD :**

**AREA URBANISME**

6 bis allée des Oliviers - 79300 BRESSUIRE

Tél : 05 49 81 57 52

Courriel : [areaurbanisme@gmail.com](mailto:areaurbanisme@gmail.com)

The logo for AREA URBANISME consists of the words 'AREA URBANISME' in a bold, black, sans-serif font. Below the text is a thick, horizontal pink brushstroke that tapers at both ends, giving it a hand-drawn appearance.

---

**Pièce n°0.3**

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1. Objet du marché

Le cahier des clauses administratives générales Travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché. La liste des dérogations à ce document figure à l'article 14 du présent document.

Les stipulations des présentes clauses administratives concernent **l'aménagement d'un quai de bus « Rue de la Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY (79).**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières pour chacun des lots.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites au siège social du titulaire du marché, jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

#### 1.2. Forme du marché

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

#### 1.3. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600,00 €.

Tout sous-traitant doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur préalablement à son intervention, via un acte spécial (formulaire type DC4 disponible à titre indicatif à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr>).

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles L.2193-4 à L.2193-9, R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la Commande Publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, à son projet d'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction conformément à l'article R.2143-2 du Code de la Commande Publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L8221-3, L8221-5, L8231-1 et L8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

### 1.4. Lots et tranches

✓ **LOT //**

Le présent marché de travaux se compose d'un lot unique : **RESEAUX DIVERS**

✓ **TRANCHES //**

Le marché ne comporte pas de tranches.

### 1.5. Formes de notification des documents et informations

#### 1.1.1 - *Communication au titulaire*

Les communications seront réalisées par voie dématérialisée ou par voie postale.

La notification des documents ou informations faisant courir un délai sera réalisée par le maître d'œuvre de manière dématérialisée. Un ordre de service daté et signé du titulaire vaut réception.

Les décisions seront communiquées directement par le représentant de pouvoir adjudicateur. Le représentant du pouvoir adjudicateur apte à prendre les décisions nécessaires est le **Maire de la commune d'ARGENTONNAY** ou son représentant.

Toute communication au représentant du pouvoir adjudicateur ou au maître d'œuvre devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception
- soit par voie dématérialisée pour « bon pour accord »

### 1.6. Maîtrise d'œuvre

Pour l'ensemble des lots, la maîtrise d'œuvre est assurée par AREA Urbanisme, représentée par :

**M. ERISSE Michael**

**6 bis allée des Oliviers - 79300 BRESSUIRE**

**Tél : 05 49 81 57 52**

**Email : [merisse.areaurbanisme@gmail.com](mailto:merisse.areaurbanisme@gmail.com)**

### 1.7. Registre de chantier

Il n'est pas tenu de registre de chantier.

### 1.8. Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Sans objet.

### 1.9. Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux

Sans objet

### 1.10. Sécurité et protection de la santé

Sans objet.

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

### ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

#### 2.1. Les pièces particulières

- **Courrier de consultation,**
- **L'Acte d'Engagement (AE),**
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),**
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),**
- **Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) valant Détail Quantitatif Estimatif (DQE)**
- **Plan de situation,**
- **Plan de travaux**
- **Profils**

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seule foi.  
En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

#### 2.2. Les pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date limite de remise des offres sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française :

- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- Normes européennes et françaises en vigueur,

### ARTICLE 3 - PRIX ET REGLEMENT DU MARCHE

#### 3.1. Contenu des prix

Les prix sont établis en euros. Dans le cadre de son obligation de résultat, ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à la manutention, au stockage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les descriptifs techniques pouvant être rédigés en termes d'objectif à atteindre, l'entreprise se doit de prendre en compte toutes les prestations pour atteindre cet objectif.

Ainsi, tous les travaux non décrits, de type raccords, calfeutrements, percements, fixations, scellement, raccords de toutes natures, garnissages, rebouchages, reprises, retouches, remises en état, etc..., correspondant à une parfaite exécution et complète finition des ouvrages sont dus au présent marché.

Ils tiennent compte de toutes sujétions des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où elles s'exécutent.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir notamment avant la remise de l'acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

### Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communications, aux ressources en main d'œuvre, aux diverses autorisations (voirie,...) etc...
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence
- s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.

Les prix de l'entrepreneur comprennent les dépenses communes de chantier, les dépenses visées à l'article 9 du CCAG. Les dépenses, autres que celles visées à l'article 9 du CCAG, sont inscrites à un compte prorata géré par le maître d'ouvrage. Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire du compte.

Dans le cas de marchés par corps d'état, que les entreprises soient groupées ou non groupées, les diverses entreprises règlent d'un commun accord les dépenses suivantes dans la mesure où elles n'ont pas été mises par le marché, à la charge d'une entreprise déterminée et s'il s'agit d'entreprises non groupées, ne figurant pas dans le compte prorata :

- installations, entretien et réparation des matériels, dispositifs ou engins installés par une entreprise pour ses propres besoins, et utilisés par une ou plusieurs autres entreprises,
- utilisation par les différents corps d'état des échafaudages, dispositifs ou engins installés par l'entrepreneur chargé du gros-œuvre pour ses propres besoins,
- remise en état des voies publiques dégradées par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels qui, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, sera entièrement à la charge des entreprises. En cas de désaccord des entreprises intéressées, le maître d'œuvre peut jouer le rôle d'amiable compositeur.

#### 3.2. Nature des prix

Pour chacun des lots, les prix sont traités à prix unitaires, sur la base du BPU ou BPU-DQE annexé à l'acte d'engagement et réglés aux quantités réellement commandées et exécutées.

Les erreurs de quantités, divergences, ou ambiguïtés, de toutes sortes, pouvant apparaître dans l'exécution du marché, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix unitaire porté dans l'acte d'engagement

**Les prix sont fermes et actualisables.**

#### 3.3. Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date du mois de remise des offres (**MARS 2024**). Ce mois est appelé « **mois zéro** ».

L'actualisation, conformément à l'article 10.4.3 du CCAG Travaux, se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'index de référence par les documents particuliers du marché.

L'index de référence utilisé pour ce marché, publié au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, est le suivant :

|                           |  |
|---------------------------|--|
| LOT UNIQUE RESEAUX DIVERS | TP02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation              |
|                           | TP08 - Travaux d'aménagement et entretien de voirie                                |
|                           | TP09 - Fabrication et mise en œuvre d'enrobés                                      |
|                           | TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux |

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

La formule mise en œuvre pour calculer l'actualisation est la suivante :

**Actualisation de prix = prix initial x (indice à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois)  
Indice de la date de fixation du prix dans l'offre**

Si les travaux ne sont pas achevés à l'issue du délai de réalisation des prestations, et si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues à l'article 18 du CCAG Travaux, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

### 3.4. Modalités de règlement

#### 3.4.1. Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article L2191-4 du Code de la Commande Publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

#### 3.4.2. TVA

Les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux normal en vigueur au moment du fait générateur.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

#### 3.4.3. Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article 12 du CCAG Travaux, la facture est établie en un original et doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro et la date du marché
- Les prestations exécutées
- Le montant hors TVA des prestations exécutées
- Le taux et le montant de la TVA
- Le prix total TTC des travaux exécutés
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Les demandes de paiement devront être envoyés sur la plateforme CHORUS PRO à :

**Dans l'encart « cadre de facturation - Maîtrise d'œuvre »**

**AREA URBANISME**

**6 bis allée des Oliviers**

**79300 BRESSUIRE**

**SIRET : 528 749 468 00021**

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

**Dans l'encart « Destinataire de la facture »**

**MAIRIE D'ARGENTONNAY**

**11 place Léopold Bergeon – Argenton les Vallées**

**79150 ARGENTONNAY**

**SIRET : 200 055 994 00236**

### *3.4.4. Répartition des paiements*

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

### *3.4.5. Approvisionnements*

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnements.

### *3.4.6. Délais de paiement*

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement sur le portail de facturation CHORUS PRO.

### *3.4.7. Intérêts moratoires*

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **ARTICLE 4 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### *4.1. Retenue de garantie*

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

### 4.2. Avance

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

### 4.3. Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION – PENALITES

### 5.1. Date de début des travaux

**La date impérative de démarrage des travaux est au mercredi 03 Juillet 2024**

### 5.2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Pour mémoire, les délais d'exécution maximums sont :

- LOT unique : 4 semaines

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale de l'accord-cadre, est fixé à 5 jours ouvrables.

### 5.3. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités pour retard sont fixées à 1/500<sup>ème</sup> du montant des travaux par jour de retard (dimanche et jours fériés inclus) en dérogation de l'article 20.1 du CCAG.

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

### Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

Les pénalités seront appliquées aux entrepreneurs de chaque lot au prorata du montant respectif de leurs travaux et au prorata du nombre de jours de retard de leurs travaux, par rapport à ceux prévus au planning détaillé.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure sur simple constat du retard.

#### 5.4. Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

En conséquence, en cas de retard, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut être procédé, par le maître de l'ouvrage, à cette opération, dans les conditions fixées à l'article 37 du CCAG Travaux, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

#### 5.5. Pénalités pour remise des documents

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage. En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à **1 000.00 € H.T** est opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exception des documents dont la production incombe au maître d'œuvre.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur, en application de l'article 40 du CCAG, sont les suivants :

- Au moment de la réception, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
- Dans les 2 mois suivant la réception, les plans et autres documents conformes à l'exécution.

Ces documents, pliés au format normalisé A4 sont à fournir en 3 exemplaires dont 1 numérique au format PDF.

#### 5.6. Pénalités diverses

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

##### 5.6.1. Sous-traitance

Le titulaire du marché encourt une pénalité de **1 500,00 € HT** pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service du maître d'œuvre.

Le titulaire est tenu d'inclure dans le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant du pouvoir adjudicateur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »).

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte).

Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le chantier.

### 5.6.2. *Rendez-vous de chantier*

Une réunion de chantier a lieu sur convocation du maître d'œuvre. Le compte-rendu de chaque réunion de chantier est établi par le maître d'œuvre et diffusé par courrier électronique. Il est validé automatiquement si aucune remarque n'est formulée dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date de transmission.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les rendez-vous de chantier sont obligatoires pour le titulaire.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **50 €** sur simple constatation du maître d'œuvre.

Le rythme des réunions sera adapté à l'avancement des travaux.

### 5.6.3. *Lutte contre le travail dissimulé*

Le titulaire du marché encourt une pénalité de **1 500,00 € HT** s'il ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail.

## ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

### 6.1. Provenance des matériaux et produits

Le BPU-DQE fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### 6.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le BPU-DQE valant CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction, à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatifs que quantitatifs sur le chantier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24.6 du CCAG, les réflexions de prix éventuelles résultant de l'acceptation par le maître d'œuvre, de matériaux, produits ou composants, non conformes à ceux définis dans le CCTP, seront notifiées à l'entrepreneur par le maître d'œuvre avec l'accord du maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justification des dépenses,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles 24.7 et 38 du CCAG, il est précisé que les frais d'essais et de vérifications sont à la charge de l'entrepreneur si le résultat fait apparaître que les matériaux, produits et composants ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

En complément de l'article 23 du CCAG, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB.

Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

### 6.3. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

## ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 7.1. Piquetage général

Le piquetage des limites de la propriété est à la charge du maître de l'ouvrage. L'entrepreneur du lot unique doit faire exécuter ou faire vérifier l'implantation par un géomètre. Les frais de cette implantation sont à la charge exclusive du lot unique.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets, et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

### 7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Les entreprises ont à leur charge et à leurs frais, le piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés situés dans l'emprise du terrain ou à proximité de celui-ci lorsqu'ils risquent de présenter une gêne ou un danger lors de l'exécution de leurs travaux.

## ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### 8.1. Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation d'une durée de **62 jours** comprise dans le délai d'exécution du marché. Celle-ci démarrera à compter de la date de réception de la notification du marché via courrier.

Le délai d'exécution des travaux débutera à compter de la date fixée dans l'ordre de service de commencement des travaux.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire. L'ordre de service prolonge, de ce fait, le délai d'exécution du marché de la même durée.

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

### 8.2. Etudes d'exécution des travaux

#### 8.2.1 *Par les soins du maître d'œuvre*

Le maître d'œuvre réalisera au profit du titulaire les opérations suivantes :

- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux
- mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées à l'article 8.2.2, ci-après.

#### 8.2.2 *Par les soins du titulaire / des cotraitants*

##### *a - Documents soumis au visa du Maître d'œuvre*

Le titulaire établira les documents ci-après et les soumettra au visa du maître d'œuvre :

- programme d'exécution des travaux, accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux.

Le maître d'œuvre doit renvoyer ces documents au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du CCAG Travaux.

##### *b - Documents non soumis au visa du Maître d'œuvre*

Les documents à transmettre par le titulaire et non soumis au visa du maître d'œuvre sont les suivants :

- communication du nom de la personne physique habilitée à représenter le titulaire pour les besoins de l'exécution du marché
- fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 11.3 ci-après.
- établissement de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) et expédition 10 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux aux organismes concernés, en application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

### 8.3. Organisation hygiène, sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

#### 8.3.1 *Installations à réaliser par l'entreprise titulaire du lot unique*

Pendant toute la durée du chantier, le titulaire du lot unique a la charge de la fourniture et la mise en place des barrières Héras, l'aménagement, l'entretien et le repliement des installations de la base vie (clôture, bureau de chantier, sanitaire, vestiaire, branchement électrique et eau, raccordement égout).

##### *a - Clôture et signalisation de chantier*

Le titulaire du lot unique prévoit l'installation de la signalisation de chantier de jour et de nuit suivant la réglementation en vigueur.

Il prévoit aussi, la mise en place des barrières rigides de type Héras ou équivalent à poser sur la périphérie complète du chantier y compris la zone de la base vie.

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

### *b - Etat des lieux, nettoyage et protection des ouvrages*

A charge du titulaire :

- Le titulaire devra laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ainsi que l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets, jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre, ainsi que de leur transport aux décharges publiques
- Le titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées. Il appartient au titulaire de prévoir toutes les protections nécessaires avant réception de ses prestations.

Le titulaire du marché sera responsable de la dégradation ou de la disparition d'éléments immobiliers ou mobiliers dans les locaux objets des travaux et dans les circulations permettant l'accès au chantier.

Afin de dégager sa responsabilité, il incombe au titulaire de faire un procès-verbal contradictoire d'état des lieux avec le maître d'œuvre et avant tout commencement de travaux.

### *c - Installation de la base vie*

Le projet des installations de chantier indique la situation sur plan des locaux pour le personnel, de leur accès, et de leur desserte par les différents réseaux. Les conditions d'hébergement et d'hygiène doivent être toujours adaptées aux effectifs.

Le titulaire du lot unique prévoit à sa charge, l'aménagement et le repliement du cantonnement, les regards et l'alimentation générale de la base vie.

La base vie comportera les installations suivantes :

- un bureau de chantier d'une surface minimale de 15 m<sup>2</sup>. Il y sera prévu l'éclairage et le chauffage. Ce bureau est réservé à l'usage exclusif des réunions de chantier.
- un vestiaire comportant des armoires individuelles correspondant à l'effectif maximum du chantier. Les vestiaires seront éclairés, chauffés et ventilés de manière suffisante. Ces vestiaires seront mis en place pour toute la durée du chantier.
- un bloc sanitaire de chantier éclairé, chauffé et ventilé de manière suffisante. Ces sanitaires de chantier seront mis en place pour toute la durée du chantier.

#### *8.3.2 Emplacements mis à disposition pour déblais*

Le CCTP précise les modalités d'exécution des déblais. Les emplacements mis à la disposition du titulaire seront définis et validés conjointement par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

#### *8.3.3 Coordination sécurité et protection de la santé*

SANS OBJET

#### *8.4. Travaux non prévus*

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

Par dérogation aux articles 15.4.2 et 15.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des prestations, le titulaire doit arrêter leurs exécutions s'il n'a pas reçu la décision de les poursuivre prise par le représentant du pouvoir adjudicateur.

### 8.5. Plan d'assurance qualité

Sans objet.

### 8.6. Registre de chantier

Sans objet.

### 8.7. Signalisation de déviation

Ce prix rémunère l'amenée, la mise en place, l'exploitation, la surveillance, le remplacement s'il y a lieu, de jour comme de nuit, et le repliement en fin de travaux, des dispositifs de signalisation des extrémités de chantier et de jalonnement des itinéraires de déviation, selon les dispositions des autres pièces du marché.

Il comprend un terme fixe forfaitaire, correspondant à l'amenée du matériel, à sa mise en place, et à son repliement en fin de chantier, et un terme journalier correspondant à l'entretien, aux déplacements, à l'exploitation et à la surveillance des dispositifs de signalisation.

Le règlement de cette prestation se fait de la manière suivante :

– pour le terme fixe forfaitaire, soixante-dix pour cent du forfait est payé lorsque, à la demande de l'entrepreneur le maître d'œuvre a constaté que la réalisation de la signalisation et que les dispositions prises pour son exploitation répondent effectivement à toutes les prescriptions du marché. Le solde est payé lorsque, à la demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur a évacué l'ensemble des dispositifs de signalisation.

– pour le terme journalier, le premier jour pris en compte est celui où les conditions définies ci-avant, pour le paiement des soixante-dix pour cent du terme fixe, sont remplies. Le dernier jour est celui où l'entrepreneur a été invité par le maître d'œuvre, à retirer la signalisation de jalonnement, sans que ce jour puisse être postérieur à celui de la réception des travaux.

La signalisation des déviations est à la charge de la commune.

## ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

### 9.1. Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

### 9.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les dispositions du CCAG Travaux sont applicables.

### 9.3. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP, sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre.

## ARTICLE 10 - RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de tous les bons de commande dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Toutefois, dans le cas de marchés par corps d'état séparés, si les travaux d'une ou plusieurs entreprises ne sont pas en état d'être reçus à la date fixée en application de l'article 41.1 du CCAG, le maître d'ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres entreprises.

### 10.1. Dispositions applicables à la réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux s'appliquent. Les épreuves prévues sont précisées dans le CCTP de chacun des lots.

### 10.2. Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

### 10.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

### 10.4. Documents à fournir après réception

Afin de constituer le dossier des ouvrages exécutés (DOE), le titulaire devra fournir, avant la réception, les documents suivants :

- le constat d'évacuation des déchets
- un levé topographique de la zone d'intervention au 1/500<sup>ème</sup> comprenant tous les détails nécessaires au repérage des ouvrages d'assainissement et réseaux souples (**CLASSE A**)
- les fiches produits des matériaux mis en place

Ce dossier est à réaliser en quatre exemplaires dont 1 sur support reproductible au format DXF, DWG et PDF.

## ARTICLE 11 - GARANTIES ET ASSURANCES

### 11.1. Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

## COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)

Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

### 11.2. Garanties particulières

Sans objet.

### 11.3. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution au moyen d'une copie du contrat d'assurance et de ses avenants éventuels et d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil au moyen d'une copie du contrat d'assurance et de ses avenants éventuels. Le montant de cette garantie devra être au minimum égal au montant de l'ensemble de l'opération de travaux.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché ou l'application des frais et risques du titulaire.

## ARTICLE 12 - MISE EN DEMEURE ET RESILIATION DU MARCHE

### 12.1. Mise en demeure

Dans le cas de prestations non conformes, la **commune d'ARGENTONNAY** peut, par lettre recommandée électronique, mettre en demeure le titulaire de remédier aux non-conformités constatées, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer ses obligations, la commune de pourra y faire pourvoir par l'entreprise de son choix, aux frais et risques du titulaire.

### 12.2. Résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies à l'article 50 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, il sera versé une indemnité de **5,00 %** du montant restant dû au marché, sauf dans les cas de résiliation prévus à l'article 48 du CCAG et ceux cités ci-dessous.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## ARTICLE 13 - LITIGE ET DIFFERENDS

Toute difficulté relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent marché, qui n'aurait pu être résolue à l'amiable, relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif dont relève le Maître d'ouvrage.

## **COMMUNE D'ARGENTONNAY(79)**

Aménagement quai de bus « rue de La Gendarmerie » sur la commune d'ARGENTONNAY

Conformément à l'article L2197-1 du Code de la Commande Publique, l'une ou l'autre des parties peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Nantes, avant toute saisine du tribunal susvisé.

### **ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX**

Le présent cahier des clauses particulières déroge aux articles suivants du cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux :

- l'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG Travaux
- l'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG Travaux
- l'article 3.4 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG Travaux
- l'article 5.3 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG Travaux
- l'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 24.6 du CCAG Travaux
- l'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 24.7 du CCAG Travaux
- l'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG Travaux
- l'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux
- l'article 8.4 du CCAP déroge à l'article 15 du CCAG Travaux